LIBERTÉ, 

ÉGALITÉ.

Paris, le 9 Germinal, an 4.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Police générale de la République,

Au Commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration centrale du Département de l'Ain.

UN des plus beaux droits, citoyen, comme un des devoirs les plus sacrés de tout Français, est de veiller lui-même à sa garde, à sa défense; bienfait de la liberté, ce droit en est aussi le garant; que de motifs pour en rendre précieux l'exercice! Le Directoire exécutif en a senti l'importance, et le 2 de ce mois il a pris un arrêté portant que, le 20, dans toute l'étendue de la République, les Gardes nationales sédentaires seront organisées conformément aux dispositions de la loi du 16 vendémiaire dernier.

Ainsi, c'est au moment où nos défenseurs se préparent à de nouveaux combats, où leurs mains, déja tant de fois victorieuses, aiguisent les baïonnettes qui les ont rendus si formidables, que les citoyens sont appelés à former aussi leurs bataillons et à se rallier sous leurs drapeaux: par-tout, au même instant, va se lever la masse entière du peuple français: quel spectacle pour les ennemis qui nous menacent encore! Le 10 germinal, ils auront vu la jeunesse, impatiente, se revêtir des armes que leur aura présentés la patrie; ils auront entendu ces jeunes guerriers, l'espoir et l'honneur naissant de la

République, envier la gloire de leurs aînés dont le sang a déja coulé pour elle ; ils auront vu l'enfance plus tendre faire éclater la même ardeur ; ils l'auront entendue se plaindre de n'avoir pas encore atteint l'âge où ils pourront aussi être armés pour et par la patrie. Mais ce spectacle n'étoit pour eux que le prélude de celui qui, le 20, va s'offrir à leurs yeux : dans ce jour, ce n'est plus seulement la jeunesse, c'est la Nation entière qu'ils verront se lever d'un mouvement unanime, et, réunie en bataillons sous les étendards tricolores, jurer haine éternelle à la royauté.

Ce ne sera pas toutefois une vaine représentation : que les Gardes nationales s'organisent, mais pour faire un service régulier et constant. Au-dehors, nos Armées sont les boulevarts de la République ; elles lui servent d'abri contre les entreprises de l'étranger : au-dedans, les Gardes nationales en sont les plus fermes soutiens ; et tandis qu'ainsi sur les frontières nos défenseurs combattent pour l'indépendance commune, dans l'intérieur chaque citoyen doit s'empresser de veiller lui-même à la sûreté, à la tranquillité publique, sans lesquelles il ne seroit pour lui ni paix, ni jouissance.

Concourez, citoyen, à remplir à cet égard les intentions du Gouvernement, en faisant un appel solemnel à tous les habitans de votre arrondissement. Je compte sur votre zèle pour exciter celui des hommes qui montreroient une lâche insouciance, et vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution qu'aura reçue l'arrêté du Directoire exécutif.

Salut et Fraternité.

MERLIN.

EXTRAIT parte in quâ *du DÉCRET du* 16 *Vendémiaire, l'an quatrième de la République française, qui supprime l'état-major de la garde nationale Parisienne.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

Art. III.

Les compagnies de grenadiers et chasseurs sont réformées. Les marques distinctives accordées, par la loi du 28 germinal, auxdites compagnies, sont supprimées. Il est défendu à tout individu de les porter sous peine d'un mois d'emprisonnement pour la première fois, et de deux ans en cas de récidive.

IV.

Chaque bataillon sera réduit à huit compagnies.

V.

Les compagnies de la garde nationale parisienne continueront à être organisées conformément aux dispositions des articles V XXII de la loi du 28 germinal.

VI.

L'état-major de chaque bataillon ne sera plus composé que d'un chef et d'un adjudant de bataillon.

VIII.

Les compagnies de canonniers demeurent définitivement supprimées.

IX.

L'état-major de division est supprimé.

X.

Les citoyens qui occupoient les emplois réformés, et qui étoient membres des compagnies supprimées, entreront dans les compagnies de leurs quartiers respectifs.

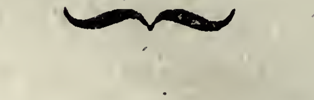
f 11

N°. 791.
du Registre.

ÉGALITÉ,



LIBERTÉ.



Bourg, chef-lieu du Département de l'Ain, le 17 du mois de Germinal de l'an IV de la République Française, une et indivisible.

Le Commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration du Département de l'Ain,

Au citoyen Commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration municipale du Canton

Vous trouverez, dans le numéro trente-cinq du Bulletin des lois de la République, l'arrêté du Directoire exécutif, relatif à l'organisation des Gardes nationales sédentaires qui doit avoir lieu le 20 du courant. Je joins à la présente la Lettre du Ministre de la police générale de la République, en date du 9 du courant, relative à la même opération.

Si, en exécution de l'arrêté de l'Administration centrale de l'Ain, sous la date du 21 ventôse dernier, l'organisation de la Garde nationale a eu lieu dans votre arrondissement, en formant chaque Bataillon de huit compagnies, en supprimant les grenadiers, les chasseurs et canonniers, pour lors vous êtes absolument en règle, et vous vous êtes conformés d'avance à l'arrêté du Directoire exécutif; mais si lesdites compagnies de grenadiers, chasseurs et canonniers subsistent, vous devez requérir auprès de votre Administration qu'elle prenne une délibération pour faire exécuter sans délai l'arrêté du Directoire exécutif.

Il est sans doute inutile que je vous rappelle la nécessité et l'urgence de cette organisation; vous trouverez l'un et l'autre consigné dans la Lettre du Ministre de la police générale: mais comme la loi du 16 vendémiaire dernier n'est consignée dans aucun des Bulletins des lois de la République, vous trouverez joint à la présente les articles de cette loi qui sont rappelés dans l'arrêté du Directoire exécutif, et que vous devez mettre à exécution, ce dont vous me rendrez compte dans le plus bref délai.

Salut et Fraternité.

Alexandre